

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 27 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-289

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOSDARROS, reçue complète le 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mai 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOSDARROS a pour objectif de prendre en compte les études menées pour évaluer le mode d'écoulement des eaux pluviales, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

- que ce dernier a ouvert 4 secteurs à l'urbanisation, comprenant 2 ha au sud du bourg, des zones de divisions foncières potentielles et le projet de requalification du secteur de l'école en centre-bourg, 2 ha au nord-est du bourg au lieu-dit « Péhourticq » et 3 ha au nord de la commune pour l'extension de la zone artisanale ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise, d'une part, à limiter l'imperméabilisation des sols et, d'autre part, à compenser les effets induits par l'augmentation de l'imperméabilisation par des techniques de stockage et de régulation des eaux pluviales,

- que pour ce faire, le zonage d'assainissement des eaux pluviales délimite les périmètres à l'intérieur desquels s'appliqueront des prescriptions de gestion adéquate des eaux pluviales ;

Considérant ainsi que la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune devrait contribuer à limiter les impacts liés aux ruissellements des eaux pluviales, et qu'il n'est donc pas susceptible de générer d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BOSDARROS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie ROBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).